DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 8 MARS 2002

Le présent document d'information n'a été préparé qu'aux fins d'aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets. Le présent document d'information est confidentiel et ne peut être reproduit ni distribué en totalité ou en partie sans la permission de la Banque de développement du Canada. Les titres décrits dans le présent document d'information ne sont offerts que là où ils peuvent être légalement vendus. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts par le présent document d'information; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Banque de développement du Canada



Billets Protégés BDC Absolute Return Multi-Strategy (« ARMS ») Série 2 échéant en 2010

Les billets protégés BDC Absolute Return Multi-Strategy Série 2 (les « billets ») émis par la Banque de développement du Canada (la « Banque » ou « BDC ») viendront à échéance le 31 mars 2010 (l'« échéance »). Les billets seront émis au prix de 10 \$ le billet et seront payables à la clôture du présent placement. La valeur des billets sera fonction du rendement du Fonds ARMS série 2 (le « Fonds » ou le « Fonds ARMS »), un fonds géré par Lyxor Asset Management S.A. (le « gérant »), une filiale en propriété exclusive de Société Générale. Le Fonds ARMS est un fonds spécialisé, dont les actifs sont répartis (indirectement par l'entremise d'un investissement dans le Fonds institutionnel HRS ARMS, le «Fonds institutionnel» ou le «Fonds institutionnel HRS ARMS») entre des stratégies d'investissements alternatifs complémentaires sous la direction de gestionnaires-conseils spécialisés en de telles stratégies (les « gestionnaires-conseils »). Le niveau d'investissement (soit la portion de l'actif du Fonds investie à tout moment dans le Fonds institutionnel, exprimée en tant que pourcentage de la valeur liquidative du Fonds) sera rajusté régulièrement selon la politique de levier financier du Fonds. Voir « Le Fonds ARMS - Niveau d'investissement/politique de levier financier». HR Stratégies Inc. (le « conseiller» ou « HR Stratégies »), en qualité de conseiller du Fonds institutionnel, est responsable de la répartition de l'actif du Fonds entre des stratégies d'investissements alternatifs complémentaires et de la sélection des gestionnaires-conseils. Grâce à la diversité des différentes stratégies d'investissement, le Fonds vise à obtenir un rendement stable, peu volatil et affichant une faible corrélation avec les marchés des actions et des titres à revenu fixe. Les billets ne peuvent être rachetés par la Banque avant l'échéance. À l'échéance, chaque porteur de billets (un « porteur ») recevra pour chaque billet qu'il détient le prix de rachat, soit le plus élevé des montants suivants : a) 10 \$ ou b) le montant établi suivant la formule du prix de rachat (au sens des présentes), cette formule étant liée au rendement du Fonds ARMS. Aucun intérêt ne sera versé à l'égard des billets, sauf à l'échéance dans la mesure où le prix de rachat excède 10 \$.

Les acheteurs éventuels devraient examiner attentivement divers facteurs de risque associés au présent placement. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Dans le présent document d'information, le symbole « \$ » renvoie aux dollars canadiens, sauf indication contraire.

PRIX: 10 \$ le billet

Aucune souscription minimale

Les billets constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Banque et à ce titre, ils constitueront des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets émis seront non subordonnés. De plus, les billets prendront rang égal, les uns par rapport aux autres et avec toutes les obligations en circulation de la Banque, présentes et futures, directes, non garanties et non subordonnées (sauf si la loi prévoit autrement). Ils seront payés au prorata, sans préférence ni priorité. Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada. Se reporter à la rubrique « Description des billets — Rang ».

Aux termes d'une convention (la « convention de placement pour compte ») entre la Banque et Financière Banque Nationale Inc. (le « placeur pour compte »), le placeur pour compte, a convenu de mettre en vente les billets devant être émis par la Banque, conformément aux modalités de la convention de placement pour compte.

La clôture du présent placement devrait se produire le ou vers le 26 mars 2002 (la « date de règlement »). Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. Sur acceptation d'une souscription, le placeur pour compte enverra ou fera en sorte que soit envoyée une confirmation de l'acceptation au souscripteur, par courrier affranchi ou autrement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Un billet global au montant intégral de l'émission sera émis sous forme nominative à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CCDV ») et sera déposé auprès d'elle à la date de règlement. Sauf exception limitée, aucun certificat attestant des billets ne sera remis aux porteurs et l'inscription des participations dans les billets se fera uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription aux livres de la CCDV. Se reporter à la rubrique « Description des billets — Système d'inscription aux livres ».

TABLE DES MATIÈRES

Admissibilité aux fins de placement2	Mode de placement	
Sommaire du placement3	Emploi du produit	21
Définitions6	Facteurs de risque	21
Banque de développement du Canada9	Incidences fiscales	24
Description des billets9	Questions d'ordre juridique	26
La Fonds APMS 12		

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault s.r.l., conseillers juridiques de la Banque et du placeur pour compte, les billets offerts par les présentes constitueront, à la date d'émission, des placements admissibles, sans que l'on doive recourir aux dispositions dites « omnibus », ou leur achat ne sera pas interdit, dans chaque cas sous réserve des dispositions générales en matière de placement, et, dans certains cas, sous réserve des normes de prudence en matière de placement et des exigences supplémentaires relatives aux politiques ou objectifs de placement ou de prêt prévus par les lois suivantes :

- i) la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada);
- ii) la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada);
- iii) la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada);
- iv) la *Loi sur les assurances* (Québec) (à l'égard des assureurs, au sens de cette loi, autres que les corporations de fonds de garantie);
- v) la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec) (à l'égard des sociétés de fiducie, au sens de cette loi, qui placent leurs propres fonds et les fonds qu'elles reçoivent en dépôt, et à l'égard des sociétés d'épargne, au sens de cette loi, qui placent leurs propres fonds); et
- vi) la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec).

De l'avis des conseillers juridiques, les billets offerts par les présentes constitueront également, à la date d'émission, des placements admissibles en vertu de la Loi fédérale pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf un régime de participation différée aux bénéfices dans le cadre duquel la Banque, ou une société qui a des liens de dépendance avec la Banque au sens de la Loi fédérale, est un employeur) et ils pourront être détenus dans ces régimes sous réserve des modalités de ceux-ci.

En outre, de l'avis des conseillers juridiques, d'après les dispositions de la Loi fédérale, les billets ne constituent pas un bien étranger pour l'application de la Loi fédérale.

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire des renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent document d'information. Les termes clés qui ne sont pas définis dans le présent sommaire sont définis ailleurs dans le présent document d'information. (Se reporter à la rubrique « Définitions »). Dans le présent document d'information, le symbole « \$ » renvoie aux dollars canadiens, sauf indication contraire.

Émission: Billets protégés BDC Absolute Return Multi-Strategy Série 2 échéant en

2010. Les billets ne sont pas rachetables avant l'échéance.

Émetteur: Banque de développement du Canada.

Prix d'émission : 10 \$ le billet.

Le ou vers le 26 mars 2002. Date de règlement :

Échéance : Le 31 mars 2010.

Le Fonds: Le Fonds est un fonds spécialisé, dont les actifs sont répartis (indirectement

par l'entremise de son investissement dans le Fonds institutionnel) entre des stratégies d'investissements alternatifs complémentaires sous la direction de gestionnaires-conseils spécialisés en de telles stratégies. Grâce à la diversité des différentes stratégies d'investissements alternatifs complémentaires, le Fonds vise à obtenir un rendement stable, peu volatil et affichant une faible corrélation avec les marchés des actions et des titres à revenu fixe. Le niveau d'investissement (soit la portion de l'actif du Fonds investie à tout moment dans le Fonds institutionnel, exprimée en tant que pourcentage de la valeur liquidative du Fonds) sera rajusté régulièrement selon la politique de levier financier du Fonds. Dans la mesure où le niveau d'investissement est égal ou supérieur à 100 %, la quasi-totalité de l'actif du Fonds sera investie dans le Fonds institutionnel. Dans la mesure où le niveau d'investissement est inférieur à 100 %, une portion de l'actif du Fonds sera investie dans des instruments du marché monétaire. Le niveau d'investissement peut varier d'un minimum de 10 % à un maximum de 150 %; dans ce dernier cas, le Fonds empruntera une somme correspondant à 50 % de son actif net afin de se donner un effet de levier (se reporter à la rubrique « Le Fonds ARMS -Niveau d'investissement/politique de levier financier »). Le Fonds se couvrira de façon systématique contre le risque lié au taux de change en dollars canadiens/américains en transigeant sur des contrats à terme de devises et en

effectuant des opérations de change au comptant.

Le conseiller: HR Stratégies Inc.

Lyxor Asset Management S.A. Le gérant :

Paiement à l'échéance : À l'échéance, le porteur recevra le prix de rachat à l'égard de chaque billet

qu'il détient.

Prix de rachat:

Le prix de rachat correspondra au plus élevé de :

a) 10 \$; ou

b) le montant établi suivant la formule du prix de rachat.

La formule du prix de rachat est la suivante :

$$10 \ X \left(1 + 100 \% \ X \left(\frac{VL \ finale - VL \ initiale}{VL \ initiale} \right) \right)$$

La valeur liquidative finale représente la valeur liquidative du Fonds ARMS à la date d'évaluation (soit le dixième jour ouvrable avant la date d'échéance) et la valeur liquidative initiale est de 10 \$.

Rang:

Les billets constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Banque et, à ce titre, ils constitueront des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets émis seront non subordonnés. De plus, les billets prendront rang égal, les uns par rapport aux autres et avec toutes les obligations en circulation de la Banque, présentes et futures, directes, non garanties et non subordonnées (sauf si la loi prévoit autrement), et seront payables au prorata sans préférence ni priorité. Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Se reporter à la rubrique « Description des billets — Rang ».

Cote de crédit :

Les billets ne sont cotés ni par Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS ») ni par Standard & Poor's ni par aucune autre agence. À la date des présentes, les obligations de la Banque dont la durée est supérieure à un an, en dollars canadiens, sont cotées AAA par DBRS et Standard & Poor's. Si ces billets étaient expressément cotés par DBRS ou par Standard & Poor's, rien ne garantit qu'ils auraient la même cote que les obligations à long terme en dollars canadiens de la Banque. Une cote de crédit ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres. De plus, une cote de crédit peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation en question.

Système d'inscription aux livres :

Les billets seront attestés par un seul certificat global nominatif détenu par la CCDV, ou pour son compte, en qualité de porteur inscrit des billets. L'inscription des participations dans des billets et des transferts de billets se fera uniquement par intermédiaire du système d'inscription aux livres de la CCDV. Sauf exception limitée, aucun porteur n'aura droit à un certificat ni à un autre instrument de la Banque ou de la CCDV attestant la propriété des billets et aucun porteur ne sera inscrit dans les registres tenus par la CCDV, sauf par l'entremise d'un mandataire qui est un participant à la CCDV.

Admissibilité:

Les billets constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi fédérale pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf un régime de participation différée aux bénéfices (sauf un régime de participation différée aux bénéfices dans le cadre duquel la Banque, ou une société qui a des liens de dépendance avec la Banque au sens de la Loi fédérale, est un employeur) et ils pourront être détenus dans ces régimes sous réserve des modalités de ceux-ci. D'après les dispositions de la Loi fédérale, les billets ne constituent pas un bien étranger pour l'application de la Loi fédérale. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Incidences fiscales:

L'excédent, s'il en est, du prix de rachat sur le capital d'un billet sera inclus dans le revenu du porteur, en tant qu'intérêt, dans l'année d'imposition de l'échéance du billet.

En général, la somme qu'un porteur recevra à la disposition d'un billet, sauf une disposition résultant d'un remboursement par la Banque à la date d'échéance, donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où cette somme est supérieure (ou est inférieure) au prix de base rajusté du billet pour ce porteur. Les porteurs qui disposent d'un billet peu avant la date d'échéance devraient consulter leurs conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Facteurs de risque:

Les acheteurs éventuels devraient examiner attentivement divers facteurs de risque associés à la propriété des billets offerts aux termes des présentes. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Commissions et frais:

Tous les frais d'administration et de comptabilité du Fonds et du Fonds institutionnel seront payés par le gérant; les frais de courtage, les frais de règlement et de bourse et les frais d'emprunt du Fonds et du Fonds institutionnel seront payés par le Fonds ou par le Fonds institutionnel, selon le cas.

Le Fonds versera au gérant une commission correspondant à 2,55 % l'an de la valeur liquidative globale, calculée hebdomadairement et payable trimestriellement, en fin de période. Le Fonds institutionnel versera i) au gérant, une commission d'administration correspondant à 0,5 % l'an de l'actif investi par le Fonds dans le Fonds institutionnel, calculée hebdomadairement et payable trimestriellement, en fin de période; ii) au conseiller, une commission de conseil correspondant à 1 % l'an de l'actif investi par le Fonds dans le Fonds institutionnel, calculée hebdomadairement et payable trimestriellement, en fin de période et iii) à chaque gestionnaire-conseil, une commission de gestion généralement de 1 % à 2 % l'an de l'actif placé sous la direction de ce gestionnaire-conseil et, de plus, une commission au rendement en fonction de la plus-value de cet actif. Se reporter à la rubrique « Le Fonds ARMS – Commissions et frais ».

Les commissions et les frais payables par le Fonds et par le Fonds institutionnel seront directement ou indirectement payés avec l'actif du Fonds et auront donc un impact sur le prix de rachat des billets en réduisant la valeur liquidative globale.

Marché secondaire:

Le placeur pour compte a convenu de maintenir, dans des conditions de marché normales, de septembre 2002 jusqu'à l'échéance, un marché secondaire hebdomadaire pour les billets, dans lequel la fourchette maximale entre les cours acheteur et vendeur représentera 1 % du capital des billets (en excluant les commissions).

DÉFINITIONS

Sauf indication contraire, les termes et expressions qui figurent dans le présent document d'information s'entendent comme suit :

- « Banque » ou « BDC » : Banque de développement du Canada;
- « billets » : les billets protégés BDC Absolute Return Multi-Strategy série 2 échéant en 2010;
- « capital » : 10 \$ le billet;
- « CCDV » : la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou son prête-nom;
- « conseiller » ou « HR Stratégies » : HR Stratégies Inc.;
- « **convention de gestion** » : la convention intervenue en date du 22 octobre 1998 entre le fiduciaire et le gérant;
- « **convention de placement pour compte** » : la convention intervenue entre la Banque et le placeur pour compte relativement au placement des billets;
- « **courtier principal** » : un courtier en valeurs inscrit (qui peut être Société Générale ou un membre de son groupe) choisi par le gérant et un gestionnaire-conseil pour effectuer la compensation et le règlement de tous les placements faits par plusieurs autres courtiers en valeurs inscrits;
- « date de règlement » : la date qui se situe le ou vers le 26 mars 2002 ou toute autre date ultérieure dont la Banque et le placeur pour compte peuvent convenir et à laquelle les billets seront émis;
- « date d'évaluation » : le dixième jour ouvrable avant la date d'échéance;
- « échéance » ou « date d'échéance » : le 31 mars 2010;
- « événement extraordinaire » : une modification aux conditions du Fonds ou du Fonds institutionnel, tels sa dissolution ou sa cessation, des changements à la réglementation ou à la fiscalité du Fonds ou du Fonds institutionnel ou toute autre situation relative au Fonds ou au Fonds institutionnel qui existe ou qui s'est produite, hors du contrôle de la Banque et qui a ou serait raisonnablement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur la valeur des parts;
- « **fiduciaire** » : SG Hambros Trust Company (Jersey) Limited;
- « **fiducie** » : Lyxor Master Fund, une fiducie d'investissement à participation unitaire établie en vertu des lois de Jersey, îles Anglo-Normandes, aux termes d'un acte de fiducie intervenu en date du 19 octobre 1998;
- « **Fonds** » ou « **Fonds ARMS** » : le Fonds ARMS série 2, un fonds établi en vertu des lois de Jersey, îles Anglo-Normandes;
- « **Fonds institutionnel** » ou « **Fonds institutionnel HRS ARMS** » : le Fonds institutionnel HRS ARMS, un fonds établi sous le régime des lois de Jersey, îles Anglo-Normandes;

« formule du prix de rachat » :

$$10 \$ X \left(1 + 100 \% X \left(\frac{VL \ finale - VL \ initiale}{VL \ initiale} \right) \right)$$

- « **gérant** » : Lyxor Asset Management S.A., une filiale en propriété exclusive de Société Générale et le gérant du Fonds et du Fonds institutionnel;
- « **gestionnaire-conseil** » : un gestionnaire-conseil recommandé de temps à autre par le conseiller et dont les services sont retenus par le Fonds institutionnel pour agir comme gestionnaire-conseil;
- « **jour ouvrable** » : toute journée autre qu'un samedi ou un dimanche ou un jour où la loi autorise ou oblige les banques commerciales à Paris, à Toronto ou à Montréal à demeurer fermées;
- « Loi fédérale » : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- « **niveau d'investissement** » : la portion de l'actif du Fonds investie à tout moment dans le Fonds institutionnel, exprimée en tant que pourcentage de la valeur liquidative globale;
- « part » : signifie une part attestant une participation dans le Fonds;
- « participant à la CCDV » : courtier en valeurs mobilières, banque ou autre établissement financier ou autre personne pour le compte duquel la CCDV effectue l'inscription des transferts et des mises en gage de billets conformément au système d'inscription en compte;
- « placeur pour compte » : Financière Banque Nationale Inc.;
- « porteur » : le propriétaire véritable d'un billet;
- « **prix de rachat** » : le prix payé par la Banque lors du rachat d'un billet et correspondant au plus élevé de :
- a) 10 \$; ou
- b) le montant établi suivant la formule du prix de rachat.
- « système d'inscription aux livres » : système d'inscription en compte des émissions et inscriptions de titres dans lequel l'inscription électronique remplace les certificats de papier; ce système a été établi par la CCDV conformément aux règles et procédures prévues en ce sens par les conventions et les règles qui établissent et régissent, notamment, les procédures de règlement des transactions sur titres suivant ce système;
- « système d'inscription en compte » : système de gestion en compte courant pour les transferts de titres et leur mise en gage, qui est établi et régi par une ou plusieurs conventions intervenues entre la CCDV et les participants de la CCDV, aux termes desquelles les règles et procédures de fonctionnement prévues pour ce système sont fixées et appliquées par la CCDV;
- « valeur liquidative » : la valeur liquidative par part du Fonds ARMS, en dollars canadiens, soit la valeur par part de l'actif du Fonds moins son passif, telle que calculée de temps à autre par le gérant;
- « valeur liquidative finale » : la valeur liquidative à la date d'évaluation;
- « valeur liquidative globale » : la valeur de l'actif net du Fonds;

 $\begin{tabular}{ll} & \textbf{``aleur liquidative initiale "} > 10 \$; \\ \end{tabular}$

« \$ » : dollar canadien, sauf stipulation contraire.

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

La Banque (auparavant, la Banque fédérale de développement) a été constituée par la Loi sur la banque fédérale de développement et maintenue, avec la personnalité morale, sous la dénomination de «Banque de développement du Canada » en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada. Le siège social de la Banque est situé au 5, Place Ville-Marie, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 5E7. La Banque a comme objectifs d'assurer la promotion et l'aide à l'établissement et au développement des entreprises au Canada, notamment les petites et moyennes entreprises, en fournissant une vaste gamme de services financiers et de consultation complémentaires à ceux offerts par les institutions financières commerciales. Pour financer ces objectifs, la Banque émet des titres de créance, qui constituent des obligations directes et inconditionnelles de la Banque et à ce titre, constituent des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. La Banque est, à toutes fins, un mandataire de la Couronne.

DESCRIPTION DES BILLETS

Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques des billets offerts en vertu des présentes, lequel est complété par les dispositions du billet global mentionné ci-dessous.

Placement

Un billet global au montant intégral de l'émission sera émis sous forme nominative à la CCDV à la date de règlement. Sauf exception limitée, aucun certificat attestant des billets ne sera émis aux porteurs et l'inscription de la propriété des billets sera faite uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription aux livres de la CCDV. La Banque ne peut procéder au remboursement des billets avant l'échéance.

Les billets seront émis au prix de 10 \$ le billet et seront payables à la date de règlement. Il n'y a pas de souscription minimale par porteur.

Paiement à l'échéance

Les billets viendront à échéance le 31 mars 2010.

À l'échéance, le porteur de billets aura le droit, à l'égard de chaque billet qu'il détient, de recevoir le prix de rachat, soit le plus élevé des montants suivants : A) 10 \$ et B) le montant établi suivant la formule du prix de rachat. La formule du prix de rachat est la suivante :

$$10 \$ X \left(1 + 100 \% X \left(\frac{VL \ finale - VL \ initiale}{VL \ initiale} \right) \right)$$

La valeur liquidative finale désigne la valeur liquidative du Fonds ARMS à la date d'évaluation (soit le dixième jour ouvrable avant la date d'échéance) et la valeur liquidative initiale désigne 10 \$.

Aucun intérêt ne sera versé à l'égard des billets, sauf à l'échéance dans la mesure où le prix de rachat excède 10 \$.

Le Fonds ARMS

Le Fonds est un fonds spécialisé, dont les actifs sont répartis (indirectement par l'entremise de ses investissements dans le Fonds institutionnel) entre des stratégies d'investissements alternatifs complémentaires sous la direction de gestionnaires-conseils spécialisés en de telles stratégies. Grâce à la diversité des différentes stratégies d'investissements alternatifs complémentaires, le Fonds vise à obtenir

un rendement stable, peu volatil et affichant une faible corrélation avec les marchés des actions et des titres à revenu fixe. Le niveau d'investissement (soit la portion de l'actif du Fonds investie à tout moment dans le Fonds institutionnel, exprimée en tant que pourcentage de la valeur liquidative globale) sera rajusté régulièrement selon la politique de levier financier du Fonds. Dans la mesure où le niveau d'investissement est égal ou supérieur à 100 %, la quasi-totalité de l'actif du Fonds sera investie dans le Fonds institutionnel. Dans la mesure où le niveau d'investissement est inférieur à 100 %, une portion de l'actif du Fonds sera investie dans des instruments du marché monétaire. Le niveau d'investissement peut varier d'un minimum de 10 % à un maximum de 150 %; dans ce dernier cas, le Fonds empruntera une somme correspondant à 50 % de son actif net afin de se donner un effet de levier. Le Fonds se couvrira de façon systématique contre le risque lié au taux de change en dollars canadiens/américains en transigeant sur des contrats à terme de devises et en effectuant des opérations de change au comptant.

HR Stratégies, en qualité de conseiller du Fonds institutionnel, est responsable de la répartition de l'actif du Fonds entre des stratégies d'investissements alternatifs complémentaires et de la sélection des gestionnaires-conseils.

La valeur des billets sera fonction du rendement du Fonds. Les porteurs de billets ne détiendront aucune participation directe dans le Fonds.

Se reporter plus loin à la rubrique « Le Fonds ARMS ».

Rang

Les billets constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Banque et, à ce titre, ils constitueront des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets émis seront non subordonnés. De plus, les billets prendront rang égal, les uns par rapport aux autres et avec toutes les obligations directes, non garanties et non subordonnées, présentes et futures, de la Banque (sauf si la loi prévoit autrement). Ils seront payés au prorata, sans préférence ni priorité. Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Cote de crédit

Les billets ne sont cotés ni par Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »), ni par Standard & Poor's, ni par aucune autre agence. À la date des présentes, les obligations de la Banque dont la durée est supérieure à un an, en dollars canadiens, sont cotées AAA par DBRS et Standard & Poor's. Si les billets étaient expressément cotés par DBRS ou par Standard & Poor's, rien ne garantit qu'ils auraient la même cote que les obligations à long terme en dollars canadiens de la Banque. Une cote de crédit ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres. De plus, une cote de crédit peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation en question.

Règlement

La Banque sera tenue de mettre à la disposition des porteurs de billets, au plus tard à 10 h (heure de l'Est) à la date d'échéance, les fonds nécessaires pour payer les montants exigibles sur les billets, à savoir le plus élevé des montants suivants : A) 10 \$ et B) le montant établi suivant la formule du prix de rachat, par l'intermédiaire de la CCDV ou de son prête-nom, ou sinon par chèque ou (avec le consentement du porteur) par virement électronique.

Paiement reporté

Les lois fédérales du Canada empêchent le paiement d'intérêts ou d'autres montants pour l'avance de crédits à des taux réels excédant 60 % par année. Lorsqu'un paiement doit être fait par la Banque à un porteur en règlement du prix de rachat d'un billet, le règlement d'une tranche de ce paiement peut être reporté pour s'assurer du respect de ces lois.

Rachat par la Banque

Les billets ne peuvent être rachetés par la Banque avant l'échéance.

Événement extraordinaire

Lorsque survient un événement extraordinaire, la totalité de l'actif du Fonds sera investie dans des instruments du marché monétaire de qualité (ayant une durée de moins d'un an), auquel cas, pour les besoins du calcul du prix de rachat, la valeur liquidative finale sera fondée sur la valeur liquidative de ces instruments du marché monétaire à la date d'évaluation (que le Fonds ait cessé ou non d'exister par suite de l'événement extraordinaire). Malgré un événement extraordinaire, les billets ne seront pas remboursables ayant la date d'échéance.

Système d'inscription aux livres

Les billets doivent être achetés, transférés et rachetés par l'entremise d'un participant à la CCDV. À la date de règlement, la Banque verra à ce que les billets prennent la forme d'un seul billet global devant être livré à la CCDV et immatriculé à son nom. L'inscription des participations dans les billets et des transferts de billets sera effectuée uniquement par l'intermédiaire du système d'inscription aux livres de la CCDV. Sous réserve de l'exception mentionnée ci-après, aucun porteur n'aura droit à un certificat ou à un autre document de la Banque ou de la CCDV attestant la propriété des billets et aucun porteur ne figurera dans les registres tenus par la CCDV, sauf par l'entremise d'un participant à la CCDV. À l'achat de billets, le porteur ne recevra que la confirmation usuelle qui lui sera envoyée par le placeur pour compte ou par un autre courtier inscrit par l'entremise duquel il a acheté ces billets.

Des certificats définitifs ayant trait aux billets seront délivrés aux participants de la CCDV si la Banque informe les porteurs de billets que la CCDV ne souhaite plus s'acquitter de ses responsabilités de dépositaire des billets ou ne peut plus s'en acquitter convenablement et que les porteurs de billets et la Banque sont incapables de trouver un autre dépositaire compétent. Aux termes du billet global, la Banque doit, en pareil cas, aviser tous les participants à la CCDV et les porteurs, au moyen du système d'inscription en compte, de la possibilité d'obtenir des certificats définitifs. Sur remise, par la CCDV, du billet global représentant les billets et des directives d'immatriculation de la CCDV, la Banque délivrera les certificats définitifs aux participants à la CCDV dont le nom figurera sur les registres tenus par la CCDV au moment de la livraison ou dès que possible avant celle-ci, et ces certificats définitifs attesteront par la suite les billets auparavant attestés par le billet global.

La responsabilité et l'obligation de la Banque à l'égard des billets représentés par le certificat global se limitent au paiement de toute somme exigible sur le certificat global à la CCDV ou à son prête-nom.

Avis aux porteurs

Tous les avis aux porteurs concernant les billets seront validement donnés s'ils sont publiés dans un journal canadien d'importance de langue française et dans l'édition nationale d'un journal canadien d'importance de langue anglaise. La Banque avisera, de la façon susmentionnée, les porteurs de tout changement important ou de tout fait important relativement aux billets. De même, aussi longtemps qu'il y aura des billets en circulation, la Banque veillera à ce que l'information importante relative aux billets puisse être régulièrement accessible sur les sites Web suivants : « www.bdc.ca ».

Modification des billets

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs par voie d'entente entre la Banque et le placeur pour compte si, de l'avis raisonnable de la Banque et du placeur pour compte, la modification n'a pas d'incidence défavorable importante sur les intérêts des porteurs. Dans tous les autres cas, le billet

global peut être modifié si la modification est approuvée par une résolution adoptée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins $66^{2}/_{3}$ % des billets représentés à une assemblée convoquée à cette fin, ou par une résolution écrite signée par les porteurs d'au moins $66^{2}/_{3}$ % des billets. Chaque billet donne à son porteur un droit de vote aux assemblées. Les billets ne comportent pas le droit de voter dans d'autres circonstances.

LE FONDS ARMS

Le Fonds ARMS

Le Fonds sera établi le ou avant la date de règlement sous le régime des lois de Jersey, îles Anglo-Normandes, en tant qu'un fonds du Lyxor Master Fund, une fiducie générale à participation unitaire constituée et régie en tant que fonds commun de placement (collective investment fund) en vertu de la loi intitulée Collective Investment Funds (Jersey) Law, 1988 (avec ses modifications). Le Lyxor Master Fund a été mis sur pied à l'initiative de Société Générale aux termes d'une convention de fiducie datée du 19 octobre 1998 (la « fiducie »). La fiducie est une fiducie générale comprenant plusieurs fonds (comme le Fonds ARMS) dont l'actif est mis en commun, chacun des fonds ayant une politique de placement distincte. La fiducie émet différentes catégories de parts, dont chacune représente une participation indirecte dans le fonds à l'égard duquel elle est émise. Toutes les parts émises par la fiducie à l'égard du Fonds ARMS seront détenues par Société Générale. Le fiduciaire est SG Hambros Trust Company (Jersey) Limited (le « fiduciaire »), une société à responsabilité limitée constituée sous le régime des lois de Jersey, îles Anglo-Normandes, le 21 juillet 1970 pour une durée illimitée, et est une filiale en propriété exclusive de Société Générale.

Société Générale, société bancaire française constituée en 1864, est la composante la plus importante du Groupe Société Générale (le « Groupe »). Le Groupe est un groupe international de services bancaires et financiers établi en France qui comprend environ 300 sociétés bancaires et non bancaires en France et dans d'autres pays. Le Groupe détient également (aux fins de placement) des participations minoritaires dans des sociétés industrielles et commerciales. Le Groupe fournit une vaste gamme de services bancaires et financiers, y compris des dépôts, du crédit et du crédit-bail, du courtage de valeurs, de la gestion de placements, des services de banque d'investissement, des activités liées aux marchés des capitaux et des transactions sur devises. Son important réseau de succursales, d'agences et d'autres bureaux internationaux comprend plus de 2 600 bureaux en France et environ 500 bureaux dans 80 autres pays, qui offrent leurs services aux clients du Groupe à l'échelle mondiale.

Aux fins de négociation, l'actif du Fonds ARMS qui a été réparti (indirectement par l'entremise de ses investissements dans le Fonds institutionnel) entre des stratégies d'investissements alternatifs complémentaires sous la direction des gestionnaires-conseils sera généralement détenu dans des comptes gérés établis au nom du Lyxor Master Fund auprès d'un courtier principal. Ces comptes gérés qui sont des comptes spéciaux déposés auprès du courtier principal, sont gérés au nom de la fiducie et du Fonds par les gestionnaire-conseils, conformément aux modalités des conventions conclues avec ceux-ci. Étant donné que les comptes gérés sont établis au nom du Lyxor Master Fund, les opérations et les placements faits par les gestionnaires-conseils par l'intermédiaire des comptes gérés seront contrôlés de façon régulière par le courtier principal. Les conventions avec les gestionnaires-conseils peuvent être résiliées à tout moment par le fiduciaire ou par le gérant.

La quasi-totalité des actifs du Fonds (sauf la tranche investie dans des instruments du marché monétaire aux termes de la politique de levier financier du Fonds : se reporter plus loin à la rubrique «Niveau d'investissement/politique de levier financier ») sera investie dans des parts du Fonds institutionnel, lequel répartira ensuite la quasi-totalité de ses actifs entre les gestionnaires-conseils (se reporter plus loin à la rubrique «Gestionnaires-conseils »). Le Fonds institutionnel a été établi le 18 décembre 2001 sous le régime des lois de Jersey, îles Anglo-Normandes. Le Fonds institutionnel est également géré par le gérant,

filiale en propriété exclusive de Société Générale. HR Stratégies, en sa qualité de conseiller, est responsable du choix des gestionnaires-conseils et de la répartition de l'actif entre les stratégies d'investissements alternatifs complémentaires. Se reporter plus loin à la rubrique « Le conseiller ».

Il y a un effet de levier inhérent aux diverses stratégies d'investissement du Fonds institutionnel. De plus, le Fonds institutionnel peut, si les circonstances s'y prêtent, emprunter des fonds.

Objectif de placement

Le Fonds est un fonds spécialisé, dont les actifs sont répartis (indirectement par l'entremise de ses investissements dans le Fonds institutionnel) entre des stratégies d'investissements alternatifs complémentaires. Grâce à la diversité des différentes stratégies d'investissements alternatifs complémentaires, le Fonds vise à obtenir un rendement stable, peu volatil et affichant une faible corrélation avec les marchés des actions et des titres à revenu fixe. En général, les transactions effectuées au nom du Fonds le seront à des fins de spéculation et auront pour but de tirer profit des fluctuations des prix ou des écarts entre les prix sur une vaste gamme de marchés mondiaux.

L'objectif décrit ci-dessus permet au Fonds de réduire les risques liés à une seule stratégie grâce à la diversification, et de réaliser avec le temps de meilleurs rendements ajustés aux risques qu'un fonds à gestionnaire unique. Le Fonds permet aussi d'accéder à une vaste gamme de stratégies d'investissement qui ne sont pas en général facilement accessibles aux épargnants en raison, entre autres, i) des mises de fonds minimales élevées qui sont exigées et ii) des restrictions sur la disposition des placements et/ou sur le nombre d'investisseurs.

Le Fonds sera évalué et les billets seront évalués et rachetés en dollars canadiens. Le Fonds institutionnel maintiendra la plus grande partie de son actif en dollars américains. Par conséquent, le Fonds se protégera systématiquement contre ces risques liés au taux de change du dollar canadien/américain en concluant des contrats à terme de devises et des opérations de change au comptant. Le but de la couverture du change est de convertir le rendement produit par le Fonds institutionnel du dollar américain au dollar canadien.

L'approche multi-gestionnaires

L'actif du Fonds est réparti (indirectement par l'entremise des investissements du Fonds dans le Fonds institutionnel) entre des stratégies d'investissements alternatifs complémentaires sous la direction de plusieurs gestionnaires-conseils. Initialement, il y aura 20 gestionnaires-conseils (se reporter plus loin à la rubrique «Gestionnaires-conseils »). Cette approche multi-gestionnaires vise à obtenir une meilleure relation risque/rendement en répartissant les placements parmi les diverses stratégies et les différents styles de placement de nombreux gestionnaires-conseils. Cette approche devrait entraîner :

- i) une réduction du risque global par la diversification du portefeuille, le conseiller répartissant les éléments d'actif du Fonds parmi plusieurs stratégies d'investissements alternatifs complémentaires;
- ii) une exposition à toutes les catégories d'actif (actions, obligations, devises et marchandises); et
- iii) une stratégie à haut rendement ajusté aux risques, conçue de façon à générer des rendements stables dans diverses conditions de marché.

Le gérant

Le gérant du Fonds et du Fonds institutionnel est Lyxor Asset Management S.A., une société organisée sous le régime des lois de la France et une filiale en propriété exclusive de Société Générale. Aux termes de la convention de gestion, le gérant gère le Fonds et le Fonds institutionnel et est notamment responsable

de surveiller l'activité du Fonds et du Fonds institutionnel et la mise en œuvre des objectifs de placement conformément aux modalités des restrictions en matière de placement du Fonds et du Fonds institutionnel. Toutes les recommandations et décisions du conseiller, notamment en ce qui concerne le choix des gestionnaires-conseils et la répartition de l'actif entre les stratégies d'investissements alternatifs complémentaires, nécessitent ultimement l'approbation du gérant.

Niveau d'investissement/politique de levier financier

L'actif du Fonds ARMS sera réparti (indirectement par l'entremise de ses investissements dans le Fonds institutionnel) entre des stratégies d'investissements alternatifs complémentaires conformément au niveau d'investissement autorisé. Le niveau d'investissement représente la portion de l'actif du Fonds qui est investie à tout moment dans le Fonds institutionnel, exprimée en tant que pourcentage de la valeur liquidative globale. Le niveau d'investissement peut varier d'un minimum de 10 % (auquel cas 10 % de l'actif du Fonds seront investis dans le Fonds institutionnel et 90 % de l'actif du Fonds seront investis dans des titres du marché monétaire) à un maximum de 150 % (auquel cas, la quasi-totalité de l'actif du Fonds sera investie dans le Fonds institutionnel et le Fonds empruntera une somme correspondant à 50 % de la valeur liquidative globale). Dans la mesure où le niveau d'investissement est supérieur à 100 %, le Fonds empruntera une somme correspondant à 20 % de la valeur liquidative globale; si le niveau d'investissement est de 120 %, le Fonds empruntera une somme correspondant à 30 % de la valeur liquidative globale, etc., jusqu'à concurrence d'un emprunt maximum correspondant à 50 % de la valeur liquidative globale) conformément à la politique de levier financier du Fonds décrite ci-après.

La gestion de la trésorerie du Fonds (c.-à-d. les emprunts et les investissements) sera assurée au taux effectif de Société Générale pour les fonds en dollars canadiens (taux qui correspond environ aux taux des acceptations bancaires canadiennes).

Pendant la durée du Fonds, le gérant appliquera une politique de levier financier (la « politique de levier financier ») aux termes de laquelle le gérant s'efforcera de maintenir le niveau d'investissement à environ cinq fois la différence entre i) la valeur liquidative et ii) le niveau de référence. Le niveau d'investissement sera établi de temps à autre conformément à la formule suivante :

Pour les besoins de la formule qui précède, le niveau de référence (« NR ») est fixé à 7,50 \$ à la date de règlement, augmentant ensuite de façon linéaire au taux de 0,312 \$ par année jusqu'à 10,00 \$ à la date d'échéance. Le niveau de référence peut donc être établi de temps à autre conformément à la formule suivante :

$$NR(t) = 7,50 \$ + 0,312 \$ \left(\frac{t}{365}\right)$$

où t correspond au nombre de jours civils écoulés depuis la date de règlement.

À la date de règlement (lorsque la valeur liquidative initiale est de 10,00 \$ et que le niveau de référence est de 7,50 \$), la quasi-totalité de l'actif du Fonds sera investie dans le Fonds institutionnel et le Fonds empruntera une somme correspondant à 25 % de la valeur liquidative globale.

Niveau d'investissement (%) = 5 x
$$(10,00 \$ - 7,50 \$)$$

= 125 %

Les exemples suivants sont d'autres illustrations de la politique de levier financier :

Exemple #1 : En supposant une valeur liquidative de 12,00 \$ et un niveau de référence de 7,90 \$, le niveau d'investissement correspondra alors à ce qui suit :

Niveau d'investissement (%) =
$$5 \times (12,00 - 7,90)$$

= 205%

Dans de telles circonstances, le niveau d'investissement sera de 150 % (soit le niveau d'investissement maximum), de sorte que la totalité de l'actif du Fonds sera investie dans le Fonds institutionnel et le Fonds empruntera une somme correspondant à 50 % de la valeur liquidative globale.

Exemple #2 : En supposant une valeur liquidative de 9,50 \$ et un niveau de référence de 7,90 \$, le niveau d'investissement correspondra alors à ce qui suit :

Niveau d'investissement (%) = 5 x
$$(9,50 \$ - 7,90 \$)$$

= 80 %

Dans de telles circonstances, 80 % de l'actif du Fonds seront investis dans le Fonds institutionnel et 20 % de son actif seront attribués à des titres du marché monétaire; l'effet de levier sera nul.

Le conseiller

HR Stratégies agit à titre de conseiller du Fonds institutionnel HRS ARMS (le véhicule par l'entremise duquel le Fonds investit) et à ce titre est responsable du choix des gestionnaires-conseils et de la répartition de l'actif entre les stratégies d'investissements alternatifs complémentaires.

HR Stratégies a été constituée en vertu des lois du Québec en 1993. Elle a été parmi les premières firmes canadiennes à se spécialiser dans les placements alternatifs, c'est-à-dire les placements effectués dans le but d'obtenir un rendement positif indépendamment de la tendance des principaux marchés des actions et des obligations. HR Stratégies est le conseiller d'un fonds de placements alternatifs depuis janvier 1994 et depuis plus de sept ans elle offre des rendements constants à des investisseurs fortunés et institutionnels.

Le fondateur de la firme, René Perreault, et son équipe de professionnels expérimentés ont acquis une vaste connaissance des stratégies de placement alternatives et des gestionnaires-conseils spécialisés dans ce domaine. Ils ont une expertise unique en matière de gestion de portefeuilles de placement alternatifs, mettant l'accent sur les rôles décisifs du choix des gestionnaires, de la construction du portefeuille, de la gestion des risques et de la surveillance continue. Le conseiller a également établi un réseau élaboré de partenaires et de collaborateurs au sein de l'industrie, y compris des investisseurs institutionnels, des institutions financières et des intermédiaires et consultants spécialisés.

Les gestionnaires-conseils

La répartition (par l'entremise du Fonds institutionnel) de l'actif du Fonds entre les stratégies d'investissements alternatifs complémentaires sous la direction des gestionnaires-conseils a pour objectif de maximiser, par la diversification, le rendement ajusté aux risques. Le conseiller répartira les fonds entre divers gestionnaires-conseils. Les 20 gestionnaires-conseils choisis pour la répartition initiale sont répartis entre six stratégies d'investissements alternatifs, à savoir «événements spécifiques », « positions acheteur/vendeur sur actions », « arbitrage statistique », « transactions sur les marchés mondiaux »,

« arbitrage de titres convertibles » et « arbitrage de titres à revenu fixe ». La diversification entre les différentes stratégies permet d'obtenir une faible corrélation entre les rendements des différents gestionnaires-conseils.

Choix

Le conseiller choisira de temps à autre des gestionnaires-conseils œuvrant à l'intérieur de l'une des six stratégies d'investissements alternatifs décrites ci-après et en fonction de l'objectif de placement du Fonds. De temps à autre, le conseiller pourra, lorsqu'il le juge approprié, répartir l'actif dans des stratégies d'investissements alternatifs autres que celles décrites précédemment.

Le conseiller peut, de temps à autre, rajuster les actifs alloués aux gestionnaires-conseils, mettre fin au mandat d'un gestionnaire-conseil, le remplacer ou en recruter d'autres. Ce rajustement peut survenir, par exemple, par suite d'un changement important dans l'organisation, la propriété ou la gestion d'un gestionnaire-conseil, du départ de membres du personnel clé, d'un rendement insatisfaisant, d'un changement important à une politique de placement ou d'un changement dans la capacité ou la volonté d'un gestionnaire-conseil de gérer les actifs qui lui sont alloués. Dans un tel cas, le conseiller peut reprendre, en totalité ou en partie, le montant des actifs alloués au gestionnaire-conseil et le répartir entre les autres gestionnaires-conseils ou le confier à un nouveau gestionnaire-conseil, recommandé par lui et approuvé par le gérant.

De plus, dans le cas d'un changement important des conditions du marché, le gérant peut prendre d'autres mesures susceptibles d'avoir un effet sur la répartition des fonds, prendre des décisions sur la base de changements anticipés dans la valeur des instruments sous-jacents et, en général, prendre toute mesure qu'il considère raisonnablement comme étant dans l'intérêt des porteurs.

Stratégies d'investissement

Les gestionnaires-conseils mettront en œuvre, initialement, les six stratégies d'investissements alternatifs suivantes, lesquelles sont brièvement décrites ci-après :

Événements spécifiques. Cette stratégie d'investissement consiste à investir dans des situations occasionnées par des événements importants, comme des scissions, des fusions et acquisitions, des liquidations, des réorganisations, des faillites, des restructurations du capital et des rachats d'actions sur le marché et d'autres opérations extraordinaires touchant des entreprises. Ces stratégies s'efforcent de prédire l'issue d'une opération en particulier ainsi que le moment optimal d'engager des capitaux à cet effet. L'incertitude relative à l'issue de ces événements occasionne des opportunités d'investissement pour les gestionnaires-conseils qui peuvent en prévoir correctement l'issue. Les gestionnaires-conseils ne se fient généralement pas aux tendances du marché; cependant d'importants fléchissements du marché pourraient avoir un effet négatif sur ce type de stratégie.

Position acheteur/vendeur sur actions. La stratégie combine des placements dans des actions (position en compte) avec des ventes à découvert d'actions ou de titres indiciels boursiers. Les portefeuilles peuvent varier d'une position nette acheteur à une position nette vendeur selon la situation du marché. Les gestionnaires-conseils en arbitrage d'actions augmentent généralement les positions acheteurs au sein d'un marché haussier et diminuent les positions nettes acheteurs ou passent même à une position nette vendeur au sein d'un marché baissier. En général, la position vendeur vise à produire un rendement continu positif en plus d'assurer une couverture contre un fléchissement général des marchés boursiers. Les options de vente sur indice boursier servent aussi souvent de couverture contre le risque du marché. Des profits sont réalisés lorsque les positions acheteurs augmentent de valeur et que les actions vendues à découvert diminuent de valeur. Inversement, des pertes sont subies lorsque les positions acheteurs diminuent de valeur et/ou la valeur des actions vendues à découvert augmente.

Arbitrage statistique. Les stratégies d'arbitrage statistique sont des portefeuilles de positions acheteur/vendeur sur actions qui sont établies en fonction de modèles quantitatifs destinés au choix d'actions précises et à la mesure du risque des marchés. En fonction de ces modèles, les meilleurs titres sont achetés et les moins bons sont vendus à découvert en quantités relatives destinées à créer un portefeuille global qui soit neutre par rapport aux mouvements généraux du marché des actions. Ces modèles font souvent appel à des données fondamentales tirées du bilan et de l'état des résultats, comme le ratio cours/bénéfice, le rendement des actions, les révisions apportées aux résultats prévisionnels, la relation entre la capitalisation boursière, les ventes et la valeur de l'actif net, les résultats prévisionnels, et l'historique des cours. D'autres approches utilisent l'analyse de divers facteurs pour mesurer la valorisation relative des titres. Certains gestionnaires de portefeuille mettent l'accent sur des secteurs précis d'activités tandis que d'autres s'efforcent d'équilibrer le risque entre différents secteurs.

Transactions sur les marchés mondiaux. Les gestionnaires-conseils qui négocient sur les marchés mondiaux achètent et vendent surtout des contrats à terme et/ou des options sur contrats à terme, de longues ou de courtes durées, généralement par l'entremise des marchés à terme, et en se servant habituellement de l'effet de levier. Les gestionnaires-conseils s'efforcent de tirer profit des tendances des marchés, des signaux de négociation produits par l'analyse macro-économique mondiale ou par l'analyse systématique des modèles en fonction des cours.

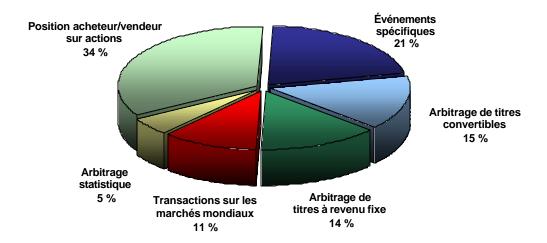
Arbitrage de titres convertibles. L'arbitrage de titres convertibles comporte généralement la prise de positions acheteurs sur des titres convertibles et la couverture de ces positions par la vente à découvert des actions ordinaires sous-jacentes. À titre d'exemple, pour s'efforcer de capitaliser sur les inefficiences relatives des cours, un gestionnaire-conseil achètera des titres convertibles, généralement des obligations convertibles, des actions privilégiées convertibles ou des bons de souscription, et couvrira une partie du risque lié aux actions en vendant à découvert les actions ordinaires sous-jacentes. Le moment choisi pour ce faire peut être fonction d'un événement précis relativement à la société sous-jacente, ou encore d'une croyance qu'un écart de cours relatif existe entre les titres correspondants. Les prix des titres convertibles et des bons de souscription sont fixés d'après le cours des actions sous-jacentes, la volatilité future prévue des rendements, les taux d'intérêt sans risque, les dispositions de rachat, l'offre et la demande d'émissions particulières et l'écart de rendement par rapport aux bons du Trésor.

Arbitrage de titres à revenu fixe. L'arbitrage de titres à revenu fixe comporte la prise de positions acheteurs et vendeurs sur des obligations et d'autres titres sensibles aux taux d'intérêt. Une fois combinées, ces positions s'apparentent en ce qui a trait au taux et à l'échéance, mais souffrent d'inefficiences en matière de prix. Le risque varie en fonction du type de négociation et du niveau de l'effet de levier employé. Aux États-Unis, cette stratégie est souvent mise en œuvre par l'entremise d'obligations adossées à des créances immobilières et à d'autres titres dérivés de créances immobilières.

Répartition initiale

L'actif du Fonds sera initialement réparti, par l'entremise du Fonds institutionnel, entre les six stratégies d'investissements alternatifs susmentionnées, dans les proportions suivantes :

Répartition initiale de l'actif



Gestionnaires-conseils initiaux

Le tableau qui suit présente les gestionnaires-conseils initiaux, leurs stratégies d'investissements alternatifs, ainsi que leur pourcentage de répartition initiale de l'actif :

Gestionnaires-conseils	Stratégie/accent	Pondération
Carlson	Événements spécifiques/arbitrage de fusions	5,1 %
Tiedeman	Événements spécifiques/arbitrage de fusions	6,0 %
Paulson	Événements spécifiques/arbitrage de fusions	5,0 %
Third Point	Événements spécifiques/multi-stratégies	5,2 %
Thames River	Position acheteur/vendeur sur actions RU.	6,0 %
Gartmore	Position acheteur/vendeur sur actions européennes (secteur neutre)	6,0 %
Meisenbach Balboa	Position acheteur/vendeur sur actions US	5,0 %
Trellus	Position acheteur/vendeur sur actions US (petite-moy. cap.)	4,8 %
Bradford	Position acheteur/vendeur sur actions US technologie	3,9 %
PanAgora	Position acheteur/vendeur sur actions US (petite capitalisation)	4,0 %
Sparx	Position acheteur/vendeur sur actions japonaises	4,0 %
Sabre Market Neutral	Arbitrage statistique/arbitrage statistique d'actions mondiales	4,9 %
Sangamon	Transaction sur les marchés mondiaux/contrats à terme gérés	5,0 %
Beach Discretionary	Transaction sur les marchés mondiaux/contrats à terme gérés	5,7 %
Forest Fulcrum	Arbitrage de titres convertibles/arbitrage de titres convertibles US	5,0 %
Argent Low Lev	Arbitrage de titres convertibles/arbitrage de titres convertibles US	5,1 %
Zola Partners	Arbitrage de titres convertibles/arbitrage de titres convertibles et la volatilité	5,1 %
Beacon Hill	Arbitrage de titres à revenu fixe/titres adossés à des créances immobilières	4,1 %
Clinton	Arbitrage de titres à revenu fixe/arbitrage de titres à revenu fixe	4,1 %
ACM High Grade Strategy	Arbitrage de titres à revenu fixe/ titres adossés à des créances immobilières	6,1 %
		100 %

La valeur liquidative

Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative sera calculée chaque semaine par le gérant, sous la direction du fiduciaire, en fonction du dernier cours de clôture ou prix de règlement disponible le mardi (ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable à Paris, le jour ouvrable suivant à Paris) pour les marchés sur lesquels les contrats et les autres éléments d'actif détenus par le Fonds sont négociés.

La valeur des éléments d'actif du Fonds sera déterminée de la façon suivante :

- 1. la valeur de la participation du Fonds dans le Fonds institutionnel sera la valeur liquidative par part du Fonds institutionnel multipliée par le nombre de parts détenues par le Fonds, cette valeur liquidative étant calculée comme il est indiqué ci-après et correspondant à la valeur de l'actif déduction faite du passif du Fonds institutionnel, y compris les commissions et frais payables par celui-ci (se reporter à la rubrique « Commissions et frais »); et
- 2. la valeur des éléments d'actif liquides sera leur valeur nominale, majorée des intérêts courus.

Valeur liquidative par part du Fonds institutionnel

La valeur liquidative par part du Fonds institutionnel sera calculée chaque semaine par le gérant, sous la direction du fiduciaire, en fonction du dernier cours de clôture ou prix de règlement disponible le mardi (ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable à Paris, le jour ouvrable suivant à Paris) pour les marchés sur lesquels les contrats et les autres éléments d'actif détenus par le Fonds institutionnel sont négociés.

La valeur des éléments d'actif du Fonds institutionnel sera déterminée de la façon suivante :

- 1. la valeur de tout élément d'actif négocié à une bourse ou inscrit à sa cote sera déterminée en fonction du cours acheteur de clôture ou, selon le cas, du prix de règlement;
- 2. la valeur d'un élément d'actif négocié sur un marché organisé sera fondée sur le dernier cours acheteur disponible;
- 3. la valeur des éléments d'actif liquides sera leur valeur nominale, majorée des intérêts courus;
- 4. la valeur des parts d'organismes de placement collectif sera fondée sur le dernier cours acheteur pouvant être obtenu des organismes de placement collectif en cause ou de toute autre source autorisée;
- 5. si, à la date d'évaluation, le Fonds institutionnel est propriétaire d'éléments d'actif qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse ni négociés sur une bourse ou un marché organisé ou si le prix déterminé conformément aux paragraphes 1 à 4 pour un élément d'actif n'est pas représentatif de sa valeur réelle, cet élément d'actif sera évalué en fonction de son prix de liquidation probable, déterminé de façon prudente et de bonne foi; et
- 6. tous les autres éléments d'actif seront évalués à leur juste valeur marchande en fonction de leur valeur de réalisation prévisible.

Dans le calcul de la valeur liquidative, on déduira de la valeur des éléments d'actif du Fonds tous les éléments de passif du Fonds, y compris tous les commissions et frais payables par le Fonds. Se reporter plus loin à la rubrique « Commissions et frais ».

Suspension temporaire du calcul de la valeur liquidative

Le gérant peut suspendre le calcul de la valeur liquidative :

- 1. si une des bourses ou un des marchés principaux où une partie importante des placements du Fonds institutionnel sont cotés ou négociés est fermée autrement qu'en raison de congés ordinaires, ou si les transactions sont restreintes ou suspendues;
- 2. si une situation d'urgence met le Fonds ou le Fonds institutionnel dans l'incapacité d'aliéner les éléments d'actif qui lui sont imputables ou de les évaluer de manière satisfaisante;
- 3. s'il se produit une défaillance des systèmes d'information ou de calcul nécessaires au calcul, de la valeur ou du prix des éléments d'actif du Fonds institutionnel ou du cours actuel de ces éléments d'actif:
- 4. si le Fonds ou le Fonds institutionnel est dans l'incapacité de rapatrier les fonds nécessaires au financement du rachat des parts ou si, selon le gérant, il est impossible de transférer les fonds nécessaires au règlement ou à l'acquisition d'un placement ou au remboursement des parts dans des conditions normales; ou
- 5. tel que prévu par le supplément de prospectus aux termes duquel le Fonds et le Fonds institutionnel ont été établis.

Commissions et frais

Commissions et frais du Fonds

Tous les frais d'administration et de comptabilité du Fonds seront payés par le gérant; les frais de courtage, les frais de règlement et de bourse et les frais d'emprunt seront payés par le Fonds.

Le gérant aura le droit de recevoir du Fonds une commission correspondant à 2,55 % l'an de la valeur liquidative globale, calculée hebdomadairement et payable trimestriellement en fin de période.

Commissions et frais du Fonds institutionnel

Tous les frais d'administration et de comptabilité du Fonds institutionnel seront payés par le gérant; les frais de courtage, les frais de règlement et de bourse et les frais d'emprunt seront payés par le Fonds institutionnel.

Le Fonds institutionnel versera i) au gérant, une commission d'administration correspondant à 0,5 % l'an de l'actif investi par le Fonds dans le Fonds institutionnel, calculée hebdomadairement et payables trimestriellement, en fin de période; ii) au conseiller, une commission de conseil correspondant à 1 % l'an de l'actif investi par le Fonds dans le Fonds institutionnel, calculée hebdomadairement et payable trimestriellement, en fin de période et iii) à chaque gestionnaire-conseil, une commission de gestion généralement de 1 % à 2 % l'an de l'actif placé sous la direction de ce gestionnaire-conseil et, de plus, une commission au rendement qui variera généralement entre 10 % et 20 % de la plus-value nette de cet actif.

L'ensemble des commissions et frais payables par le Fonds et par le Fonds Institutionnel seront directement ou indirectement, payés avec l'actif du Fonds et influeront donc sur le prix de rachat des billets en réduisant la valeur liquidative globale.

MODE DE PLACEMENT

Les billets sont offerts par la Banque par l'entremise du placeur pour compte, qui a convenu de déployer ses meilleurs efforts afin de solliciter des souscriptions de billets jusqu'à la date de règlement, sous réserve d'un montant minimum d'émission global de 1000 000 de billets et de billets protégés BDC Absolute Return Multi-Strategy série 2 CPG+ échéant en 2010 (« billets CPG+ »), les billets CPG+ étant offerts par le placeur pour compte parallèlement au placement des billets. Le placeur pour compte peut former un syndicat de placement pour offrir et vendre les billets. La Banque a convenu de verser au placeur pour compte une commission de 0,60 \$ par billet vendu. Aucune tranche d'une commission versée par la Banque au placeur pour compte ne peut être réattribuée, directement ou indirectement, à l'un ou l'autre des souscripteurs de billets ou à d'autres personnes, sauf en ce qui concerne les membres du syndicat de placement.

Les billets sont de nouveaux titres à l'égard desquels il n'y a pas actuellement de marché établi. La Banque n'entend pas demander l'inscription des billets à la cote d'une bourse. Aux termes de la convention de placement pour compte, le placeur pour compte a convenu de maintenir, dans des conditions de marché normales, de septembre 2002 jusqu'à l'échéance, un marché secondaire hebdomadaire pour les billets dans lequel la fourchette maximale entre les cours acheteur et vendeur représentera 1 % du capital (en excluant les commissions).

La Banque se réserve le droit d'émettre des billets supplémentaires d'une série déjà émise et d'autres titres d'emprunt qui pourraient comporter des modalités essentiellement similaires à celles des billets offerts par les présentes, et de les offrir simultanément avec ces derniers, sous réserve des modalités énoncées dans la convention de placement pour compte.

EMPLOI DU PRODUIT

La Banque utilisera le produit net provenant du présent placement (après qu'auront été payés les frais reliés au présent placement de même que la commission du placeur pour compte) à des fins bancaires générales.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les billets est soumis à certains facteurs de risque liés au marché. Un paiement fait par la Banque aux termes des billets n'est pas considéré comme étant l'un de ces facteurs de risque et aucun de ceux-ci ne nuit à la capacité de la Banque d'exécuter ses obligations aux termes des billets.

Caractère avisé d'un placement dans les billets

Les acquéreurs éventuels de billets devraient d'abord s'assurer, avec l'aide de leurs conseillers, qu'un tel placement leur convient à la lumière des objectifs en matière de placements et des renseignements présentés dans le présent document d'information. La Banque ne fait aucune recommandation quant au caractère avisé d'un placement dans les billets pour quiconque.

Comparaison avec d'autres titres d'emprunt

Les modalités des billets sont différentes de celles des titres d'emprunt ordinaires puisque l'intérêt n'est payable sur les billets que dans la mesure où le prix de rachat excède 10 \$. Le prix de rachat excédera 10 \$ uniquement si, à l'échéance, la valeur liquidative finale du Fonds ARMS a augmenté par rapport à la valeur liquidative initiale. Une telle augmentation dépend d'événements qui sont par nature difficiles à prévoir et qui échappent au contrôle de la Banque. Par conséquent, rien ne garantit qu'une telle augmentation surviendra ou qu'un montant supérieur à 10 \$ sera payable à l'égard de chaque billet. De plus, un placement dans les billets peut perdre de sa valeur au fil du temps en raison de l'inflation et

d'autres facteurs qui ont un effet défavorable sur la valeur actuelle d'un paiement futur. En conséquence, un placement dans les billets pourrait donner lieu à un rendement inférieur lorsqu'on le compare avec d'autres placements.

Absence de liquidité possible du marché secondaire

Malgré le fait que le placeur pour compte a convenu de maintenir, dans des conditions de marché normales, de septembre 2002 jusqu'à l'échéance un marché secondaire hebdomadaire pour la négociation des billets dans lequel la fourchette maximale entre les cours acheteur et vendeur représentera 1% du capital (en excluant les commissions), on ne peut prévoir de quelle façon les billets seront négociés dans ce marché ou si ce marché sera liquide ou non.

Billets achetés dans le marché secondaire

Le prix de souscription de 10 \$ par billet est garanti par la Banque à la date d'échéance. Toutefois, la Banque ne garantit pas le paiement à l'échéance de toute prime payée par un porteur ayant acheté des billets dans le marché secondaire au-delà de ce montant de 10 \$. De plus, le cours des billets à tout moment dépendra, entre autres, i) du montant de la hausse ou de la baisse de la valeur liquidative depuis la date de règlement, ii) du fait que le montant de capital garanti à l'échéance est limité à 10 \$ et que la prime qui a pu être versée à l'achat de billets sur le marché secondaire n'est pas garantie par la Banque et iii) d'un certain nombre de facteurs interreliés, notamment, la volatilité de la valeur liquidative, les taux d'intérêts en vigueur, la durée de la période restante jusqu'à échéance, la corrélation des rendements entre les différentes stratégies d'investissement et la demande pour les billets dans le marché. La relation entre tous ces facteurs est complexe et peut également être influencée par différents facteurs politiques, économiques ou autres, qui peuvent avoir un impact sur le cours des billets. Notamment, l'évaluation des billets pourrait être différente de l'évaluation du Fonds. Les porteurs devraient consulter leur propre conseiller en placement quant à l'opportunité, à tout moment, de vendre les billets ou de les conserver jusqu'à l'échéance.

Événement extraordinaire

Lorsque survient un événement extraordinaire, la totalité de l'actif du Fonds sera investie dans des titres du marché monétaire de qualité (ayant une durée avant l'échéance de moins d'un an). Par conséquent, les porteurs ne profiteront plus des possibilités de rendement qu'offrent les stratégies d'investissement employées.

Politique de levier financier/niveau d'investissement

Le niveau d'investissement, soit la portion de l'actif du Fonds investie à tout moment dans le Fonds institutionnel, exprimé en tant que pourcentage de la valeur liquidative globale, peut varier d'un minimum de 10 % (auquel cas 90 % de l'actif du Fonds seront investis dans des titres du marché monétaire) à un maximum de 150 % (auquel cas le Fonds empruntera une somme correspondant à 50 % de la valeur liquidative globale). Dans la mesure où le niveau d'investissement dépasse 100 %, le Fonds empruntera afin de créer un effet de levier. Dans de telles circonstances, un rendement négatif des gestionnaires-conseils ainsi que les frais d'emprunt viendront accentuer la baisse de la valeur liquidative. Dans la mesure où le niveau d'investissement est inférieur à 100 %, le Fonds investira une portion de son actif dans des titres du marché monétaire. Par conséquent, le Fonds pourrait être empêché de continuer d'investir (par l'intermédiaire de ses investissements dans le Fonds institutionnel) dans des stratégies d'investissements alternatifs au cours de périodes qui auraient autrement été des périodes fortement rentables et, par conséquent, le rendement du Fonds pourrait être considérablement inférieur à un portefeuille par ailleurs semblable qui n'est pas visé par une telle politique de gestion des risques. Le fait de réduire les investissements effectués par le Fonds dans des stratégies d'investissements alternatifs pourrait réduire le potentiel de rendement pour les porteurs.

Le rendement passé n'est pas nécessairement garant du rendement futur

Le simple fait que les gestionnaires-conseils aient connu du succès dans le passé ne garantit pas que les investissements seront rentables dans le futur. La négociation spéculative et les stratégies d'investissement comportent des risques substantiels et leur résultat est incertain. Les gestionnaires-conseils choisis pourraient ne pas obtenir un bon rendement sur les investissements et pourraient faire encourir des pertes substantielles au Fonds. Le rendement passé n'est pas nécessairement garant du rendement futur.

Gestionnaires-conseils

Les souscripteurs éventuels des billets doivent être avisés que le rendement du Fonds dépendra, dans une grande mesure, du rendement des gestionnaires-conseils. La Banque, le gérant, le conseiller et le placeur pour compte ne peuvent offrir une garantie contre les risques liés aux actes frauduleux ou aux représentations trompeuses de la part d'un gestionnaire-conseil. En outre, le rendement des gestionnaires-conseils peut être dans une certaine mesure tributaire de certains employés clés. Si ces personnes cessaient d'être des employés, le rendement du Fonds pourrait en être considérablement affecté.

La répartition de l'actif entre les gestionnaires-conseils peut différer de la répartition initiale et les actifs alloués aux gestionnaires-conseils pourraient représenter plus ou moins que 100 % de l'actif net total du Fonds. En outre, en certaines circonstances, le conseiller peut révoquer, remplacer ou ajouter des gestionnaires-conseils. De telles actions pourraient pendant un certain temps avoir un effet défavorable sur le rendement global du Fonds.

Les gestionnaires-conseils négocieront de façon indépendante les uns des autres et pourront, à certaines occasions, détenir des positions économiquement opposées. Si tel était le cas, le Fonds en tant qu'entité pourrait ne pas faire de profits ou subir de pertes malgré les positions par ailleurs rentables de certains gestionnaires-conseils. De plus, si différents gestionnaires-conseils détenaient des positions en corrélation au même moment, le Fonds subira d'importantes pertes dans le cas où ces positions deviendraient non rentables.

Couverture du change

Le Fonds maintiendra la majorité de son actif en dollars canadiens et les billets seront évalués et rachetés dans cette devise. Le Fonds institutionnel maintiendra la majorité de son actif en dollars américains. Par conséquent, le Fonds couvrira systématiquement le risque lié au taux de change du dollar canadien/américain en transigeant sur des contrats à terme de devises et en effectuant des opérations de change au comptant. Le coût de la couverture du change pourrait influer sur le rendement du Fonds.

Utilisation des instruments dérivés/volatilité

Le Fonds institutionnel peut utiliser des instruments dérivés comme levier financier pour ses transactions. De tels instruments peuvent également être utilisés pour des ventes à découvert ou des ventes d'options, et peuvent entraîner des pertes plus importantes que les dépôts ou primes initialement reçus. De plus, les instruments dérivés sont par nature volatils, et les stratégies de levier financier employées pourraient augmenter davantage cette volatilité.

Placements dans les marchés émergents

Les placements sous-jacents du Fonds institutionnel peuvent comprendre des titres d'émetteurs de pays ayant une économie ou des marchés de valeurs mobilières émergents. La structure économique et politique de nombre de ces pays peut évoluer de façon importante ou se développer rapidement et ces pays peuvent ne pas avoir les caractéristiques de stabilité sociale, politique et économique de pays plus développés. Certains de ces pays peuvent par le passé avoir omis de reconnaître les droits relatifs à la propriété privée et avoir nationalisé ou exproprié l'actif de sociétés fermées. Par conséquent, les risques liés aux placements dans ces pays, y compris les risques liés à la nationalisation, l'expropriation d'actifs ou les restrictions relatives à la convertibilité de devises peuvent augmenter. De plus, des changements socio-politiques non prévus peuvent influencer la valeur des placements sous-jacents du Fonds.

Frais de transactions et autres frais

Le Fonds institutionnel peut devoir engager d'importants frais de transactions. En outre, par suite de la diversification, certains des gestionnaires-conseils peuvent recevoir des frais de gestion et une commission au rendement même si le Fonds institutionnel, dans l'ensemble, n'a réalisé aucun profit.

De plus, pour que le prix de rachat puisse excéder 10 \$ à l'échéance, le rendement généré par le Fonds, de la date de règlement à la date d'évaluation, devra être supérieur à l'ensemble des commissions et frais payés par le Fonds et le Fonds institutionnel au cours de cette période.

Placements non liquides

Le Fonds institutionnel peut effectuer des placements dans des instruments qui, en raison de leurs particularités, n'offrent pas un niveau de liquidité aussi élevé que dans le cas d'autres instruments. Par conséquent, la période de temps nécessaire au Fonds institutionnel pour réaliser ces éléments d'actif pourrait être importante et le prix de ceux-ci pourrait considérablement varier durant cette période.

Risque lié à une contrepartie

Le Fonds institutionnel peut conclure des transactions, telles que des transactions de swap, de rachat ou de prêt qui peuvent l'exposer à des risques liés au rendement et au crédit de la contrepartie.

Faillite ou défaut

En cas de faillite de l'un des courtiers principaux ou d'un autre courtier utilisé par le Fonds institutionnel pour effectuer des transactions, le Fonds institutionnel pourrait ne pas être en mesure de recouvrir ses fonds et les épargnants pourraient encourir des pertes s'ils se départissaient de leur placement dans les billets avant l'échéance, même si le Fonds avait par ailleurs eu un rendement élevé.

Titres non inscrits

Les billets ne sont pas inscrits en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) ni aux termes d'autres lois sur les valeurs mobilières. Aucune autorité de réglementation canadienne n'a recommandé ou approuvé les billets, et aucune autorité de réglementation n'a examiné l'exactitude ou le caractère pertinent du document d'information ni ne s'est prononcée à cet égard.

Modification de la réglementation

La modification de la réglementation dans les territoires visés pourrait limiter la capacité du Fonds d'exercer son activité comme il est décrit aux présentes.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de McCarthy Tétrault s.r.l., conseillers juridiques de la Banque et du placeur pour compte, le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent de façon générale à un porteur qui acquiert des billets offerts aux termes du présent document d'information et qui, aux fins de la Loi fédérale et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, détient ces billets à titre d'immobilisations et traite sans lien de dépendance avec la Banque. Les billets constitueront généralement des immobilisations pour leur porteur, à moins que le porteur ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque à caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi fédérale et de ses règlements d'application et sur l'interprétation des conseillers juridiques des pratiques et politiques administratives publiées actuelles de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'« ADRC ») en vigueur à la date des présentes. Le présent résumé tient aussi compte de l'ensemble des propositions expresses visant à modifier la Loi fédérale et ses règlements d'application publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les «propositions fiscales ») et suppose que

l'ensemble des propositions fiscales seront adoptées essentiellement dans leur version proposée. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'adoption des propositions fiscales ni, le cas échéant, qu'elles seront adoptées dans leur version proposée.

La Loi fédérale renferme des dispositions concernant les titres détenus par certaines institutions financières (les « règles d'évaluation à la valeur du marché »). Le présent résumé ne tient pas compte des règles d'évaluation à la valeur du marché. Les porteurs de billets qui sont des « institutions financières » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et, à l'exception des propositions fiscales, il ne tient pas compte ni ne prévoit de changement du droit, par voie judiciaire, gouvernementale ou législative, ni de changement des pratiques administratives de l'ADRC. Le présent résumé ne tient pas non plus compte de la législation fiscale d'une province, d'un territoire ou d'un pays étranger. Les dispositions de la législation fiscale provinciale peuvent varier d'une province canadienne à l'autre et peuvent différer de la législation fiscale fédérale.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un porteur de billets en particulier ni ne saurait être interprété comme tel. Par conséquent, les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition de billets dans leur situation particulière.

L'excédent du prix de rachat sur le capital d'un billet ne peut être déterminé et le porteur n'y a droit qu'à l'échéance. Le montant d'un tel excédent, le cas échéant, sera inclus dans le revenu du porteur à titre d'intérêt dans l'année d'imposition au cours de laquelle le billet vient à échéance.

À la disposition d'un billet découlant du remboursement par la Banque à l'échéance, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le paiement reçu à ce moment, déduction faite des frais raisonnables de disposition et du montant, le cas échéant, devant être inclus dans le revenu du porteur à titre d'intérêt pour l'année de cette disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour le porteur.

Il existe une incertitude quant à savoir si les montants reçus ou réputés reçus par le porteur à la disposition ou disposition réputée d'un billet, si ce n'est d'une disposition découlant d'un remboursement par la Banque à la date d'échéance, seront considérés comme donnant lieu à un gain en capital ou à une perte en capital, ou à un revenu ou à une perte ordinaire. L'ADRC n'a pas exprimé d'avis sur cette question. En général, le montant reçu ou réputé reçu par le porteur à la disposition ou disposition réputée d'un billet donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) pour ce porteur dans la mesure où ce montant est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour ce porteur. Cependant, les porteurs qui disposent d'un billet à l'intérieur d'un court délai avant la date d'échéance devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

En général, la moitié de tout gain en capital constitue un gain en capital imposable devant être inclus dans le revenu du porteur et la moitié de toute perte en capital constitue une perte en capital déductible, pouvant être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des dispositions de la Loi fédérale et conformément à ces dispositions. Le porteur qui est une société privée sous contrôle canadien peut être assujetti à un impôt remboursable de $6^2/_3$ % sur le revenu de placements, y compris les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou par une fiducie, sauf certaines fiducies, peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi fédérale.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les avis juridiques relatifs à certaines questions liées aux billets offerts par le présent document d'information seront fournis à la date de règlement au nom du placeur pour compte et de la Banque par McCarthy Tétrault s.r.l.